

La forêt

Remarques : vous trouverez dans ce texte une orthographe variable concernant « Vassieux ». Sous l'ancien Régime, on trouve fréquemment Vassieux écrit avec un « c ». L'orthographe définitive du lieu est fixée lors de la création du cadastre napoléonien qui est réalisé en 1830 sur notre territoire.

Espace prisé depuis des siècles, théâtre d'une multitude d'événements la forêt de Vassieux a une histoire bien singulière intimement liée à celle du village.

Que ce soit sur les flancs des pentes alentours ou vers le Sud, la forêt est inscrite dans le paysage vassivain et sa présence imposante attire le moindre de nos regards.

Cependant, la sérénité qu'elle nous inspire aujourd'hui est loin d'être l'actualité des temps précédents.

Riche en essences diverses : sapins, hêtres, mélèzes, et autres feuillus, avec des arbres remarquables, cette forêt, surexploitée pendant de nombreux siècles fut l'objet de convoitises, d'enjeux, de procès, et présentait un paysage bien différent de celui que l'on connaît. Source de revenus importants, sa propriété fut disputée entre l'évêché de Die, les Seigneurs, et les habitants des lieux et est à l'origine de conflits entre les communes de Die, Marignac, Chamaloc, Vassieux .. et la République Française.

Nombreux sont les arrêts de parlement, les sentences arbitrales, les jugements de cour, du Moyen Âge jusqu'au milieu du 19^e siècle, à propos de cette forêt dont les limites n'étaient pas bien déterminées à l'époque. Théâtre d'événements anodins ou dramatiques, cet espace aux enjeux importants a fait couler beaucoup d'encre, en témoigne les archives de l'ONF, les récits de l'Abbé Fillet, les « minutes des notaires » et les « archives de l'évêché » de Die.

Avec l'arrivée des Comtes de Valentinois et Diois sur le Vercors, suite au mariage de Guillaume II de Poitiers et Flotte de Royans en 1213, une nouvelle puissance seigneuriale s'impose sur Vassieux. Lorsqu'en 1253 l'empereur du Saint Empire germanique OTTON II, concède le comté de Die aux évêques incluant la suzeraineté sur le Vercors les hostilités se déclenchent. Les ambitions des uns et des autres s'opposant, les premières guerres féodales à propos du territoire de Vassieux et de sa forêt font rage.

Ce n'est qu'en 1376, date à laquelle les Comtes de Poitiers et de Valentinois n'eurent plus aucun droit dans le Vercors que l'évêché considère avoir la main sur la forêt. Cependant, la sentence arbitrale prononcée le 25 août 1379 essentielle pour cette histoire, devient la décision de référence reprise jusqu'aux procès du XIX^e siècle. Elle stipule que la commune de Vacieu est propriétaire de la forêt de ce nom et donne aux habitants de Chamaloc le droit d'y « *bûcherer* » (bucheronner).

D'autres temps, d'autres interprétations des textes,

Au début du XVI^e siècle, en 1513 le juge Mage de Die précise que « les bois de Vacieu appartiennent à l'évêque et aux coseigneurs de Vacieu ; Que les habitants en ont droit « *...que leur usage pour bâtir, leur chauffage et leurs ustensiles nécessaires à leur ménage...* ». Ces coseigneurs sont des seigneurs, voir des nobles ayant hérité, ou acquis des droits de propriété sur le mandement de Vacieu les partageant en indivision avec les prélats. Ces seigneurs firent régulièrement hommage aux évêques de Die. De ce fait, ils reconnaissent ainsi leur suzeraineté sur les terres et forêts de Vacieu. Ils sont rarement présents sur le territoire. Dans des actes consignés devant notaire de la deuxième moitié de ce siècle, ils accordent aux habitants de Marignac, des droits sur la forêt. Tandis que, d'autres documents de la même période font apparaître que les évêques et les coseigneurs concèdent les mêmes droits à des particuliers de Vacieu, Marignac et Die : droits de *bûcherer*, de faire *pâquerer*, d'exploiter les « *hautes futayes* », pour leur chauffage, leurs bâtisses, leurs ustensiles et parfois même pour le commerce, « *le droit de faire des ais et du charbon de bois* », des droits, mais pas forcément la propriété, l'histoire devient inextricable !

Nombres de conflits sont fondés sur des interprétations différentes de ces textes et le manque de délimitations précises oblige la justice à intervenir régulièrement.

L'exemple de l'histoire de Jacques de Muret est assez éloquent. En 1602, il *alberge* (accorde) avec

Mgr. de Gironde (évêque de Die) des droits de pâturer et de bûcherer à la commune de Marignac. La même année un arrêté du parlement adjuge que la commune de Vacieu est propriétaire des bois de son territoire. Suite à des procédures engagées par les habitants de Marignac, Jacques de Muret doit reconnaître, en 1609, la nullité de *l'albergement*. Il doit le révoquer et propose de restituer ce qu'il a reçu. Quelques années plus tard, les requêtes des habitants de Marignac entraînent de nouvelles ordonnances qui reviennent sur ce dossier en maintenant leurs droits sur la montagne de Vacieu.

Une forêt de grande valeur suscitant beaucoup d'intérêt

Dès 1725, les commissaires généraux de la réformation (mis en place par Colbert en 1669) convoquent consuls et châtelains des communautés de Vacieu, Marignac, et Chamaloc. Lors de cette consultation « ...ils déclarèrent que la communauté de Vacieu n'avait en propriété aucun bois à eux appartenant, mais seulement, une possession immémorée de bûcherer et pâquerer pour leur usage et bâtisses dans les bois dans l'étendue de leur communauté appartenant aux propriétés de M. de Bardomanche pour les 2/3 et l'autre tiers à l'évêché de Die. Que les habitants des communes de Marignac et Chamaloc exercent un droit plus étendu, bûcherant non seulement du bois pour leur chauffage et leurs bâtisses, mais encore pour leur commerce ». Cette consultation par ces commissaires de la réformation des bois du Dauphiné se poursuit sur le terrain. Elle donne lieu à un premier procès-verbal dressé le 1er août 1725. Ils relèvent : « ...les bois de montagne de Vacieu étaient dans le cadre de procédure des beaux taillis s'ils étaient mis et ménagés en coupes réglées... ». Dans celui du 10 avril 1726 ces mêmes commissaires établissent « un quart de réserve dans les bois de Vacieu et qu'il est défendu à toutes personnes d'y couper et faire couper aucun bois ». Ces procès-verbaux font apparaître officiellement tout l'intérêt et la valeur de cette forêt. Le commerce du bois avait toute son importance à ces époques. Entre autre, les fûts étaient descendus entiers jusqu'à la Drôme et envoyés par voie d'eau jusqu'à Marseille pour la marine, grande consommatrice de bois.

Malgré le non-respect des communautés face aux consignes des commissaires de la réformation, les « services du Roy » poursuivent leurs investigations. En 1769 ils commandent un plan devant aider à la gestion de la forêt. C'est M. J.J. Bro de Montélimar qui réalisa cet ouvrage. Il y passa 69 jours avec l'appui d'hommes de Vacieu mis à sa disposition. Après ses relevés, il réalisera un plan. Il est plusieurs fois cité dans les investigations et procédures ultérieures comme étant le seul plan existant. Il réalisera 6 copies à la main, dont 4 pour les communes concernées. C'est le premier document connu qui tente de définir les limites de la forêt.

Malgré ces interventions officielles, les procès se succèdent toujours pour les mêmes raisons : faire valoir ses droits et rapporter des finances aux communes. Parmi eux, une sentence arbitrale importante, prononcée par Mr Sibeud confirme les droits de Die sur la forêt, le 28 octobre 1762.

A la Révolution, les ordonnances établies en 1637, suite à l'affaire Jacques de Muret agira en défaveur de la commune de Vassieux, car de fait, la forêt fut considérée comme étant un bien du clergé. Ceci déterminera la confiscation de l'ensemble de la forêt par la nouvelle Nation. En effet, dès 1789 l'Assemblée Nationale Constituante confisque les biens du clergé qui deviennent « biens nationaux ». La forêt devient « Nationale ». Il ne faut pas oublier que les besoins en bois sont énormes, permanents autant pour la marine, l'armée que pour la vie quotidienne. L'enjeu est d'une extrême importance.

Une nouvelle interlocutrice s'invite dans les débats : la République.

Le gouvernement national ne voulant se dessaisir d'un bien de valeur fait appel à ses administrations. Elles doivent élucider la question de la propriété de la forêt de Vassieux. Un premier mémoire du garde général du département, pour établir les droits de la Nation sur cette forêt est rédigé en l'an 10 de la république (1802). C'est la première fois que l'on y trouve à la fois, la superficie (5198 arpents et 53 perches), des limites et la qualité de la forêt. Il reprend brièvement les raisons des revendications des trois communes, et propose les réponses à leur faire. Il remet en cause la gestion de la forêt : « ...que cette forêt soit nationale ou communale il est urgent d'y placer

deux ou trois gardes actifs et vigilants pour y établir le régime forestier. Le maire de Vassieux y a bien établi un garde qui au lieu de conserver détruit ; ce garde n'est pas payé pour garder les bois, mais pour conduire dans la forêt les chèvres des habitants. Le nombre de ces animaux destructeurs des forêts est au moins de deux cents. Chaque habitant paye une modique somme à ce garde qui serait bien mieux dénommé sous le nom de berger, voilà cependant le prétendu garde forestier que le maire a établi ».

À la suite de ce mémoire, la demande de l'état est claire : « ...*Nous partageons votre avis pour faire reconnaître les droits de la république sur cette propriété importante et nous pensons qu'il est nécessaire que vous donniez un mémoire au conseil de préfecture de la Drôme, dans lequel vous établirez par les moyens déjà Et par ceux que vous croirez devoir y ajouter, **que la propriété de la république nous paraît incontestable** ».* Les courriers se transmettent à tous les échelons de l'administration : Conservateur (M. Cuttet), Inspecteur, sous-inspecteur, garde général. Tout doit être mis en œuvre pour faire valoir les droits de la République.

Les communes ne désarment pas, elles veulent la forêt en propriété. L'été 1826, une nouvelle fois la commune de Marignac assigne l'État devant le tribunal civil de Valence.

Cette assignation ouvre à nouveau les débats, les services recherchent titres, plans et documents. D'après l'ordonnance Royale du 26 août 1824, c'est à l'administration des domaines qu'il appartient de défendre les droits de l'État à la propriété de la forêt de Vassieux. Un nouveau document intitulé « *observation sur la forêt de Vassieux réclamée par plusieurs communes ou particuliers* » est rédigé par l'inspecteur des forêts du département de la Drôme le 19 juillet 1826.

les 5 prétendants à la propriété sont, la commune de Vassieux, la commune de Marignac, la commune de Die, le Sr Vignon (se disant représentant du Sr de Bardomanche l'un des coseigneurs), et la république, comme succédant aux droits de l'évêque de Die.

Cette fois ci le verdict est sans appel, « ... *par jugement du 29 août 1826 le tribunal civil de Valence a évincé l'État de tous droits de propriété sur la montagne de St Genis et forêt de Vassieux pour en investir par tiers, les communes de Die, Vassieux, et Marignac sous la réserve d'un cantonnement au profit d'un sieur Vignon, usager.* »

C'est l'arrêt de la cour de Grenoble du 13 Août 1836 qui déclare les 3 communes propriétaires. Un rapport d'expert en date du 29 juin 1838 attribue les limites de chaque lot. Il est alloué 36 ha à M. Vignon et le reste à parts égales aux communes de Die, Marignac et Vassieux.

Aujourd'hui, une forêt bien vivante

Après 5 siècles de procès, de litiges, de procédures, la forêt est toujours l'âme de Vassieux.

Cette forêt communale d'une superficie de 926,36 ha est soumise au régime forestier et gérée par l'Office National des Forêts. Dans les années 1970 / 1980, les revenus pour la commune issus de la vente des bois pouvait atteindre des sommes assez conséquentes ce qui a permis l'aménagement des routes forestières, réseau assurant la circulation dans toute la forêt.

Considérablement en baisse depuis plusieurs années du fait de la diminution du volume des récoltes escomptées conjuguées à la chute du cours du bois, les ressources financières issues de la forêt n'ont plus la même origine. Si la forêt est toujours affectée à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus, elle a aujourd'hui d'autres attraits indiscutables. Avec le développement touristique, elle est pratiquée en toutes saisons pour des activités diverses. Ski nordique, raquettes, chiens de traîneaux, randonnées à pied, à cheval ou accompagnées d'animaux, cueillettes de fruits, amènent les nouveaux utilisateurs. Le ramassage des champignons, procure aussi avec un système de concessions une nouvelle source de revenus.

Le tirage de coupes affouagères pour les habitants de la commune est l'héritage du droit de « *bûcherer* ».

Surtout, la forêt reste le lieu de prédilection de la chasse. Entre les communes de Vassieux et Die, le principe de réciprocité permet d'agrandir le domaine de chasse des deux associations. C'est autour d'un repas annuel, cette fois en toute convivialité, que les accords sont passés.

Sources :

« *Un droit domanial spécial : le régime forestier* », Doctorat d'état en droit public, Michel LAGARDE, 1984. Université des Sciences Humaines de Toulouse.

« Essai historique sur le Vercors », Abbé Louis FILLET, 1888 – édition de 1983 - La Manufacture, Die

« La forêt de Vassieux et de la montagne de Saint-Genis » Jacques ROUX, 1986-1987, document.

Archives de l'ONF, mairie de Vassieux en Vercors.

Association « Dea Augusta », Christian Rey.

Traduction du plan de la forêt

(transcription)

L'an mille sept cent soixante neuf et le cinquième jour du mois de juin je Jean Jacques Bro arpenteur en la maîtrise royale de Die pourvu par mon seigneur le Grand Maître Ensuite de l'ordre a moy envoyé à Montélimar, lieu de ma résidence par monsieur le Maître de la part de mon dit seigneur le Grand Maître pour venir reconnaître le plan de la forêt de Vacieux d'en cas qu'il ne fut pas conforme en faire la levée, je suis arrivé à la ville de Die le jour d'hier et suis party ce jour me rendre à la forêt de Vacieux avec messieurs les maîtres Procureur du Roy et le Greffier de la dite Maîtrise, Etant arrivé par le col de Vacieux qui est au midy de la forêt Ensuite de l'ordonnance de M. le Maître il m'a été remis le plan et procès verbal de l'arpenteur à la suite de M. les commissaires de la Réformation, pour le vérifier et ne connaissant pas le local ni les confins sur le réquisitoire de M. le Procureur du Roy j'ay accompagné M. le Maître dans le pourtour de la dite forêt qui est enclavée dans le territoire de la communauté de Vacieux avec plusieurs habitants de la dite communauté qui nous ont indiqués les confins à laquelle vérification il a été vaqué les cinq, six, sept et le huit, et ayant dans le pourtour examiné attentivement le plan qui m'avait été remis, nous avons reconnus que le dit plan ny le procès verbal n'avait aucune ressemblance au local qu'il ne pouvait servir de rien ce qui m'a obligé de comparaître le neuf du présent mois par devant M. le Maître pour lui déclarer ce que j'ay dit ci dessus au sujet du plan et procès verbal et ay remis les dits plans et procès verbal à monsieur Delamorte greffier de laquelle remission il m'a été donné acte et ordonné par mon dit Sr le Maître de faire la levée du plan de la dite forêt conformément aux limites indiquées et de dresser procès verbal du tout, et tout de suite j'ay commencé mes opérations, la dite forêt est confinée au levant par les bois et pellouses de la communauté de Chamaloc et par les bois de la communauté de St Agnan, du couchant par les bois et pellouses de la chartreuse du Val Ste Marie de Bouvante et par les rochers de la Communauté de Quint du midy par les rochers et bois de la communauté de Marignac, du nord par le territoire de Vacieux, j'ay tiré une ligne (marquée en rouge sur le plan) du levant au couchant depuis l'angle qui sépare le territoire de St Agnan d'avec celui de Vacieux et qui est au dessus du chemin par ou on va de Vacieux à Rousset jusqu'au sommet des gagères passant au midy du grand pierreur, j'ay trouvé que la partie qui est en bois essence de hêtre et sapins est de contenu de deux mille six cent cinquante deux arpents quinze perches et cinq toises cinq pieds huit pouces pour le contenu de la partie « orientalle » de la forêt qui appartient à la seule communauté de Chamaloc laquelle dite partie de forêt qui est en forme de « lizière » le long des « pellouses » de la communauté, je trouve séparer d'avec la grande forêt appartenant aux autres trois communautés par une trait en rouge dans le plan tiré de la fécle de l'aiglette à la Beaume Ensuret et de la Beaume à la fontaine d'ayasse et en fin de la dite fontaine du but de Nève, Observant que la dite communauté de Chamaloc n'a aucune part dans la susdite grande forêt suivant le Rapport qui l'en a été fait, celle qui a été « deffrichée » ou qui est en terre, est du contenu de mille cinq cent trente sept arpents quatre-vingt-dix-huit perches et deux toises deux pieds carrés dans laquelle il y a trente huit maisons tant habitées qu'en bergeries y compris celle de françois Beguin qui est au col de Vacieux lesquelles nous avons figuré dans notre plan, et en « pellouses » aussi placées dans notre plan ensemble celle de « jugefort », St Genis, fontaine du

plainet et au dessus jusqu'au pas de Marignac, celle du col y compris le domaine et terre du dit françois Beguin, et enfin celle montant à la feclé de l'aiglette, contenant cent cinquante deux arpents quatorze perches et cinq toises quatre pieds quatre pouces, faisant ensemble les dits bois ou « deffrichés » et « pellouses » compétantes aux communautés de die, Marignac et Vacieux, déduction faite de la partie du bois appartenant à la seule communauté de Chamaloc suivant le détail ci dessus la quantité de quatre mille deux cent quarante quatre arpents soixante trois perches et huit toises un pied huit pouces Aux quelles opérations j'ay vaqué jusqu'au douze juillet que je suis descendu à Die d'où après avoir rendu compte de mes opérations à monsieur le Procureur du roy en lui déclarant que j'avais levé le plan de toute la forêt tant la partie en bois que de celle « deffrichée » et que la communauté de Vacieux m'avait « fourny » vingt trois journées d'hommes pour me servir de porte-chaîne je me suis retiré à Montélimar pour y mettre au net mes sus dit opérations et plan sur les ordres ultérieurs que mondit Sr Tortel me dit qui me seront donnés après quoy et ensuite des ordres de M. Reymond Maître particulier j'ay mis au net le plan et fait sur y celui les arpentements et calculs mentionnés ci dessus à toutes lesquelles dernières opérations j'ay vaqué vingt sept jours faisant avec les quarante deux pour les opérations « locales » ci dessus soixante neuf jours outre les copies du plan et procès verbal que mon dit seigneur ; le Grand Maître ordonnera de faire en ce non compris encore neuf jours employé pour aller présenter cet ouvrage au dit seigneur Grand Maître à Die et à St Marcellin en foy de qui j'ai dressé et clos le présent rapport à St Marcellin le deux octobre 1769 du 4^{ème} du dit mois d'octobre après avoir dûment présenté les susdits plan et procès verbal le jour d'hier au dit seigneur Grand Maître je me suis retiré à Montélimar pour y faire les six copies d'iceux pour être remises l'une au bureau du dit Grand Maître une autre rièrè (en arrière) le greffe de la Maîtrise de Die et une autre à chacune des quatre communautés de Die, Marignac, Vacieux et Chamaloc intéressées à cet ouvrage, conformément à son ordonnance du jour 4^{ème} octobre à toutes lesquelles nouvelles opérations j'ay vaqué quatre vingt dix huit jours effectifs en différentes reprises attendu que j'ai été obligé de le surfaire à cause des grands froids en foy de quoi j'ay finis et clos au dit Montélimar le présent le 3 mars mil sept cent soixante dix.

J.J. Bro